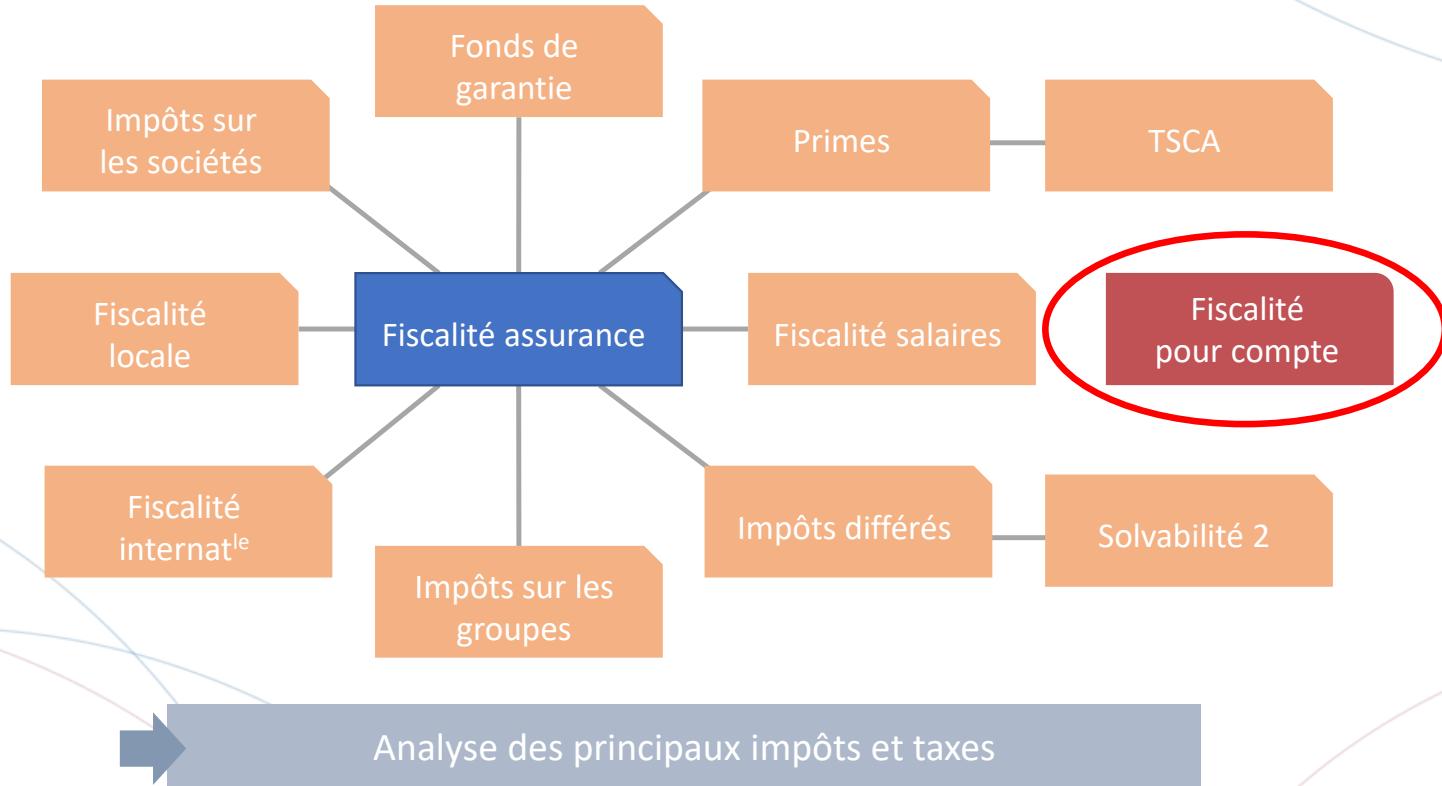




FISCALITÉ

COURS DU 27 AVRIL 2022

Cartographie





APPROCHE METODOLOGIQUE

Approche méthodologique d'évaluation de l'impôt sur le revenu : IR

- Interprétation des textes (CGI, BOFIP)
- Personnes imposables
- Territorialité
- Assiette : recettes – certaines déductions
- Taux
- Réductions



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Approche simplifiée !

Personnes imposables (Art 4A CGI) :

- Personnes physiques
- Si domiciliées en France, l'IR porte sur l'ensemble des revenus de source française et étrangère
- Si domiciliées hors de France, l'IR porte uniquement sur les revenus de source française

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes quelle que soit sa nationalité :

- qui ont leur foyer en France
- ou qui ont leur lieu de séjour principal en France
- ou qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire
- ou qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques

Revenus imposables, sept catégories :

Les BIC (Bénéfices industriels et commerciaux), BNC (bénéfices non commerciaux), BA (bénéfices agricoles), RF (revenus fonciers), les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les revenus de capitaux mobiliers et les gains en capital.



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

BIC :

- Bénéfices tirés d'activités industrielles, commerciales ou artisanales
- La base imposable identique à celle de l'IS sauf en matière de territorialité
- Il existe des abattements pour les petites sociétés

BNC :

- Couvre les professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant
- Couvre aussi les sources de profits qui ne sont pas dans les autres catégories : opérations de bourse à titre habituel, droits d'auteur, produits perçus par les inventeurs, etc
- Les bénéfices imposables, selon un régime réel d'imposition, sont majorés de 25 %, sauf en cas d'adhésion à un organisme agréé ou en faisant appel à un professionnel de l'expertise comptable conventionné.

Revenus Fonciers :

- Régime micro-foncier : pour les recettes annuelles < 15000 € abattement de 30%
- Régime réel : pour les recettes > 15000 € le bénéfice est la différence entre les recettes perçues et les charges limitativement énumérées par la loi.
- Il existe aussi des dispositifs incitatifs à l'investissement immobilier : Malraux, Cosse, Pinel...



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Traitements ... :

Comprend :

- d'une part, les traitements, salaires, indemnités et émoluments perçus en contrepartie d'une activité salariée, y compris les rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes (président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués et membres du directoire) et des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), les indemnités perçues par les parlementaires nationaux et députés au Parlement européen, et les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats électifs locaux
- d'autre part, les pensions, retraites et rentes viagères

Les frais professionnels sont normalement pris en compte de manière forfaitaire (déduction de 10 % dont le plafond est revalorisé annuellement : 12 627 € en 2019). Il est possible d'opter pour la déduction des frais professionnels en prenant le montant réel et en fournissant des justificatifs.

Les pensions et les rentes viagères à titre gratuit bénéficient d'un abattement spécial de 10 % qui ne peut dépasser, pour l'ensemble des membres du foyer fiscal, un montant revalorisé chaque année soit 3 850 € pour l'imposition des revenus de 2019.

Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Revenus de capitaux mobiliers ... :

Couvre les produits de placement à revenu variable et à revenu fixe :

- Les produits de placement à revenu variable comprennent les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés : dividendes
- Les produits de placement à revenu fixe se composent des produits d'obligations et autres titres d'emprunts négociables, et des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons du Trésor, bons de caisse ou de capitalisation émis par des personnes morales de droit public ou privé : intérêts et coupons

Deux modalités d'imposition :

- Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) : 30% répartis entre 12,8 % d'impôts et 17,2% de prélèvements sociaux
- Sur option expresse et irrévocable, il peut rentrer dans l'assiette de l'IR. Abattement de 40% sur les dividendes



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Imputation des déficits :

Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus vue précédemment est imputé, sur le revenu global de la même année sauf exceptions vue ci-après.

Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement prise en compte, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement. Le reste est perdu.

Exceptions :

- Déficits fonciers : uniquement sur les revenus fonciers des années suivantes sauf très rare exception
- Déficits agricoles : ne peuvent pas être admis en déduction du revenu global que lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable est inférieur à 111 752 € pour l'imposition des revenus de 2019
- Déficits non commerciaux : seuls peuvent être admis en déduction du revenu global les déficits provenant d'une activité libérale ou ceux issus des charges et offices



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Charges déductibles du revenu global notamment :

- Pensions alimentaires
- Frais d'accueil de personnes âgées de plus de 75 ans
- Cotisations sociales : épargne retraite
- Versements pour la retraite mutualiste du combattant
- Intérêts des prêts consentis aux rapatriés
- Arrérages de certaines rentes : constituée avant le 2/11/1959, obligatoire et à titre gratuit
- Charges foncières des immeubles historiques et assimilés
- CSG afférente à certains revenus du patrimoine et produits de placement (déductibilité partielle)

Abattements sur le revenu global :

- Rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargé de famille
- Personnes âgées ou invalides de situation modeste



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Calcul de l'IR :

Quotient familial : consiste à diviser le revenu imposable de chaque contribuable en un certain nombre de parts fonction de sa situation de famille (célibataire, marié ou pacsé, séparé ou divorcé, veuf) et du nombre de personnes fiscalement considérées comme étant à sa charge. Mais plafonné !

- Chaque contribuable marié... bénéficie d'une part. Un couple = 2 parts
- Une demi part pour chacune des deux premières personnes à charge
- Une part entière pour chaque personne à charge à partir de la troisième
- Une demi part supplémentaire est attribuée aux personnes titulaire de la carte d'invalidité

Plafond pour l'IR 2022 appliqué au delà des parts du couple ou du célibataire : 1592 € par demi part

Calcul proprement dit : ramené à une part

On compare :

- l'IR en utilisant le quotient familial réel
- l'IR en prenant (2 ou 1) part - n x plafond demi-part

Et on garde le maximum

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 10 225 €	0
De 10 225 € à 26 070 €	11
De 26 070 € à 74 545 €	30
De 74 545 € à 160 336 €	41
Supérieure à 160 336 €	45



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Correction de l'IR : surtout réductions d'impôts notamment :

- souscription au capital de PME, d'entreprises de presse, de Sofica : resp. 18%, 30%, 30% des versements dans la limite de 50k€; 5k€; 18k€
- intérêts des emprunts contractés pour la reprise d'une PME : 25% des intérêts des emprunts contractés, limite 40k€
- investissements « Duflot-Pinel-Denormandie », « Scellier »
- opérations de restauration immobilière « Malraux »
- investissements forestiers, travaux de réhabilitation des résidences de tourisme
- dons et subventions : généralement 66% dans la limite de 20% du revenu imposable
- frais de scolarisation des enfants à charge, prestations compensatoires
- primes des contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap »
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes : 25 % dans la limite de 10k€
- travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques
- frais de tenue de comptabilité et d'adhésion supportés par les adhérents de centres de gestion, associations ou organismes mixtes de gestion agréés
- investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées (n° 90575 s.) ;
- investissements outre-mer

Attention : ces réductions sont souvent plafonnées



Fiscalité des particuliers : impôt sur le revenu

Exemple :

Soit un couple marié gagnant chacun 20 000 €. Le couple gagne 40 000 €. Le quotient familiale est 2.

Le ratio R/N = 40 000 / 2 = 20 000 €. Ils sont dans la première tranche à 11%

Pour une part = $(20 000 - 10225) \times 11\% = 1075 \text{ €}$

Pour le couple = $1075 \times 2 = 2150 \text{ €}$

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 10 225 €	0
De 10 225 € à 26 070 €	11
De 26 070 € à 74 545 €	30
De 74 545 € à 160 336 €	41
Supérieure à 160 336 €	45

Exercices :

- 1) Soit un célibataire gagnant 70 000 €, quel est le montant de son impôt
- 2) Soit un couple marié gagnant chacun 40 000 €, quel est le montant de son impôt
- 3) Soit un couple marié gagnant toujours 40 000 € mais avec 2 enfants, quel est le montant de son impôt
- 4) Le même couple fait un don à une œuvre reconnue d'utilité publique de 2000 €, quel est le montant de son impôt
- 5) Le même couple fait un don à une œuvre reconnue d'utilité publique de 20000 €, quel est le montant de son impôt



Fiscalité pour compte : assurance vie

Obligations de l'assureurs : déclaration, perception et sanctions !

Couvre deux domaines fiscaux : l'impôts sur le revenu et les successions

Impôt sur le revenu : Produits des contrats d'assurance vie ou bons de capitalisation

- Articles du CGI qui font références sont : 125 A, 125 D, 125-0 A et 200 A
- Important de toujours s'y référer, changement avec **LF 2018**, LF 2020

Lors d'un rachat, l'assureur va prélever un montant pour l'impôt sur le revenu de l'assuré ainsi qu'un montant de prélèvement social.

Il transmet ces informations à l'administration fiscale.

Le calcul de la fiscalité des rachats (partiels ou totaux) nécessite une très grande rigueur pour savoir la fiscalité à appliquer à une date donnée.

Article 125-0 A

Versions de l'article:

- ▶ [Version en vigueur au 1 janvier 2020](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 octobre 2019 au 1 janvier 2020](#)
- ▶ [Version en vigueur du 24 mai 2019 au 1 octobre 2019](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 décembre 2018 au 24 mai 2019](#)
- ▶ [Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 1 décembre 2018](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2018 au 3 janvier 2018](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2016 au 1 janvier 2018](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 décembre 2014 au 1 janvier 2016](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2014 au 30 décembre 2014](#)
- ▶ [Version en vigueur du 28 juillet 2013 au 1 janvier 2014](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2013 au 28 juillet 2013](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 décembre 2011 au 1 janvier 2013](#)
- ▶ [Version en vigueur du 3 août 2011 au 30 décembre 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 mars 2010 au 3 août 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 10 janvier 2009 au 1 mars 2010](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2007 au 10 janvier 2009](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2006 au 31 décembre 2006](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2005 au 1 janvier 2006](#)
- ▶ [Version en vigueur du 31 décembre 2004 au 1 janvier 2005](#)
- ▶ [Version en vigueur du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004](#)
- ▶ [Version en vigueur du 31 août 2003 au 31 décembre 2003](#)
- ▶ [Version en vigueur du 31 mars 2002 au 5 août 2003](#)
- ▶ [Version en vigueur du 31 mars 2000 au 1 janvier 2002](#)
- ▶ [Version en vigueur du 31 mars 1999 au 31 mars 2000](#)
- ▶ [Version en vigueur du 22 avril 1998 au 31 mars 1999](#)
- ▶ [Version en vigueur du 11 avril 1997 au 22 avril 1998](#)
- ▶ [Version en vigueur du 12 mai 1996 au 11 avril 1997](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 décembre 1989 au 12 mai 1996](#)
- ▶ [Version en vigueur du 21 décembre 1985 au 30 décembre 1989](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 décembre 1983 au 21 décembre 1985](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 janvier 1983 au 30 décembre 1983](#)

Source: Legifrance



Fiscalité pour compte : assurance vie

Exonération (Art : 125 – 0 A) des produits attachés aux contrats :

- ~~souscrits avant 1983~~, (LF 2020) les produits afférents aux primes versées à compter du 10 octobre 2019 sur un bon ou contrat d'assurance-vie souscrit avant le 1er janvier 1983 ne sont plus exonérés mais soumis au régime de droit commun des contrats de plus de huit ans. Ces modifications s'applique aux dénouements ou rachats intervenant à compter du 1er janvier 2020 ;
- investis principalement en actions dits « DSK » (souscrits entre le 1er janvier 1998 et le 31/12/2004) et « NSK » (souscrits entre le 1er janvier 2005 et le 31/12/2012) restent exonérés d'impôt sur le revenu si la durée du contrat est supérieure à 8 ans ;
- sur les contrats souscrits jusqu'au 26 septembre 1997 de plus de 6 ou 8 ans, les primes périodiques versées ;
- PEP assurance de plus de 8 ans ;
- qui se dénouent par le versement d'une rente viagère
- qui se dénouent suite à certains événements (licenciement, retraite anticipé, invalidité du bénéficiaire ou son conjoint)



Fiscalité pour compte : assurance vie

LF 2018 : les produits attachés aux versements réalisés à compter du 27 septembre 2017 : IFU

Son taux s'élève à :

- 7,5 % ou 12,8 % pour les contrats dont la durée est supérieure à 8 ans (contrats souscrits depuis le 1er janvier 1990), en fonction d'un seuil fixé à 150 000€, correspondant au montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats qu'il a souscrits, et « non-rachetées » au 31 décembre de l'année qui précède l'opération (= fait générateur) ; Ce taux est fixé :
 - à 7,50 % par dérogation pour les produits affectés aux versements (effectués à compter du 27 septembre 2017) qui permettent d'atteindre le seuil de 150 000€ ;
 - à 12,8 % pour les produits affectés à ces mêmes versements qui excèdent le seuil de 150 000€.

Les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 inclus restent quant à eux soumis au régime fiscal en vigueur au moment desdits versements.



Fiscalité pour compte : assurance vie

LF 2018 : fonctionnement

Les modalités de recouvrement de la taxe forfaitaire d'impôt sur le revenu sont fixées dans l'article 125-0 A du CGI :

1. que l'organisme d'assurance prélève, sous forme d'acompte, une partie de cette taxe au moment de l'opération au taux de :
 - 12,8% pour les contrats dont la durée (DMP ou durée effective) est inférieure à 8 ans ;
 - 7,5% pour les contrats dont la durée (DMP ou durée effective) est supérieure à 8 ans.
2. le reliquat est traité lors de la déclaration des revenus annuels qui suit l'opération dans le cadre de laquelle seront pris en compte :
 - le seuil de 150 000€ (qui s'apprécie globalement, sur l'ensemble des contrats souscrits par l'assuré)
 - l'abattement de 4 600€ / 9 200€ prévu pour les contrats de plus de 6 ou 8 ans



Fiscalité pour compte : assurance vie

Exemples :

Contrat A			Traitement fiscal au moment du rachat + PS à 17,2%			Traitement fiscal en N+1 lors de la déclaration de revenu		
Date	Evenement	Montant	≤ 4 ans*	> 4 ans ≤ 8 ans*	> 8 ans*	≤ 4 ans*	> 4 ans ≤ 8 ans*	> 8 ans*
≥ 27/09/2017	Adhésion 300 000 €	150 000 €	12,8%		7,50%	IR ou 12,8%	IR ou 7,5% Après abattement** (4600/9200)	IR ou 12,8%
		150 000 €						
Contrat B			Traitement fiscal au moment du rachat + PS à 17,2%			Traitement fiscal en N+1 lors de la déclaration de revenu		
Date	Evenement	Montant	≤ 4 ans*	> 4 ans ≤ 8 ans*	> 8 ans*	≤ 4 ans*	> 4 ans ≤ 8 ans*	> 8 ans*
< 27/09/2017	Adhésion	300 000 €	IR ou 35%	IR ou 15%	IR ou 7,5%	IR ou 35%	IR ou 15%	IR ou 7,5% Après abattement** (4600/9200)
≥ 27/09/2017	Versement	300 000 €	12,8%		7,5%	IR ou 12,8%		IR ou 12,8%
Contrat C			Traitement fiscal au moment du rachat + PS à 17,2%			Traitement fiscal en N+1 lors de la déclaration de revenu		
Date	Evenement	Montant	≤ 4 ans*	> 4 ans ≤ 8 ans*	> 8 ans*	≤ 4 ans*	> 4 ans ≤ 8 ans*	> 8 ans*
< 27/09/2017	Adhésion	100 000 €	IR ou 35%	IR ou 15%	IR ou 7,5%	IR ou 35%	IR ou 15%	IR ou 7,5% Après abattement** (4600/9200)
≥ 27/09/2017	Versement 300 000 €	50 000 €	12,8%		7,5%	IR ou 12,8%		IR ou 12,8%
		250 000 €						



Fiscalité pour compte : assurance vie

L'option pour le prélèvement libératoire au lieu de l'IR est :

- Pour les personnes physiques
- Irrévocable (lié au rachat)
- A formuler à l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des produits

Il existe une autre option pour une méthode globale s'appuyant sur des compartiments :

- elle est aussi irrévocable
- elle date du 16 juin 1999

On définit des compartiments correspondant à des périodes de fiscalité stable et des versements de primes :

- Compartiment C1 : Primes versées jusqu'au 26/09/1997
- Compartiment C2 : Primes versées à compter du 26/09/1997
- L'usage d'un compartiment C3 pour les primes postérieures au 27/09/2017 n'est pas validé par la DGI

Problématique concernant surtout les vieux contrats



Fiscalité pour compte : assurance vie

Méthode : déterminer un coefficient permettant d'avoir la part imposable (compartiment 2) correspondant aux primes versées depuis le 26 septembre 1997. Le principe est de stocker pour chaque prime versée sur le contrat, sa date, son montant et la PM avant et après versement.

Le coefficient imposable C2 vaut alors :

$$\frac{PM \text{ du compartiment 2 du contrat en } t \text{ avant prise en compte du versement } i + \text{prime nette versée}_i}{PM \text{ du contrat en } t \text{ après le versement}_i}$$

Soit : $1 - \prod_{j=1}^t \left(1 - \frac{V_j}{PM_j}\right)$ en ne prenant que les versements et PM postérieurs au 26/09/1997

Exemple du GT fiscalité :

Date d'effet du versement	Compartiment	Montants des versements bruts	Montants des versements nets	PM du contrat à la date de versement avant versement	PM du contrat à la date de versement après versement	Coefficient Compartiment 1	Coefficient Compartiment 2
01/07/1992	1	10 000,00	9 800,00		9 800,00	100,00%	0,00%
01/07/2000	2	5 000,00	4 900,00	12 408,33	17 308,33	71,69%	28,31%
01/07/2004	2	20 000,00	19 600,00	19 475,96	39 075,96	35,73%	64,27%



Fiscalité pour compte : assurance vie

Méthode (suite) :

C'est ce taux C2 que l'on va appliquer pour les rachats qui suivront.

Remarque : dans le cas où le contrat est postérieur au 26/09/1997 C2 = 100%

Au moment du rachat R, on a la valeur de rachat total : PMav, le montant cumulé des primes du compartiment 2 : PC2.

En priorité on fait porter le rachat sur les primes récentes donc du compartiment C2.

On a alors le montant imposable = $R \times C2 - (PC2 \times (R \times C2)) / (PMav \times C2)$

$PC2 \times (R \times C2) / (PMav \times C2)$ correspond au montant de « prime remboursée » qui sera utilisée s'il y a un autre rachat.

On applique le taux d'impôt en fonction de l'option choisie et de la durée de détention du contrat.

Fiscalité pour compte : assurance vie

Exercice :

soit un contrat qui a eu les opérations suivantes :

Date opération	Type	Opération brute	Opération nette	PM contrat avt versement	PM contrat après versement	C1	C2
1995	versement	10000	10000			100%	0%
2000	versement	10000	10000	40000	50000	80%	20%
2015	versement	10000	10000	60000	70000	68,57%	31,43%
2018	versement	10000	10000	75000	85000	60,50%	39,5%
2019	versement	20000	20000	80000	100000	48,40%	51,60%
2020	Rachat partiel	-75000	-75000	110000	35000	152%	-52%

Calculer les coefficient C1 et C2 pour chaque versement.

Calculer le montant imposable

Quel est le taux à appliquer à ce contrat qui n'a pas choisi l'option IR ?

Quel est le montant de l'impôt pour ce rachat.

Montant imposable : $(R \times C2) - (Pc2 \times (R \times C2)) / (P\text{Mar} \times C2)$

$$-75000 \times (-52\%) - (5000 \times (-75000 \times (-52\%))) / (11000 \times (-52\%))$$

$$= 49320,91 \text{ €}$$

17,2%

$$\Rightarrow \text{impôt} = 8483,19 \text{ €}$$



Fiscalité pour compte : assurance vie

Ne pas oublier les prélèvement sociaux :

Dans un contrat en euros, les prélèvements sociaux sont perçus chaque année au taux de 17,2 % sur les plus-values réalisées.

Dans un contrat en unités de compte qui peut avoir un support en Euro, le calcul des prélèvements sociaux se fait uniquement à la sortie ou au décès de l'assuré et au même taux appliqué sur les gains réalisés.



Fiscalité pour compte : prélèvement à la source

Nouveauté au 1/1/2019 : le prélèvement à la source

Loi de décembre 2017, manque certains décrets

Concerne l'impôt sur le revenu : salaires et assimilés (IJ, pensions...)

Opéré par l'entreprise ou l'assureur pour ce qui le concerne

Fonctionnement : produit d'un taux transmis par l'administration par une assiette déterminée par l'entreprise (salaire net imposable) ou l'assureur

Taux :

- sera récupéré dans la DSN du mois précédent
- changement au moins le 1/9
- taux par défaut si non communication
- règles spécifiques si CDD

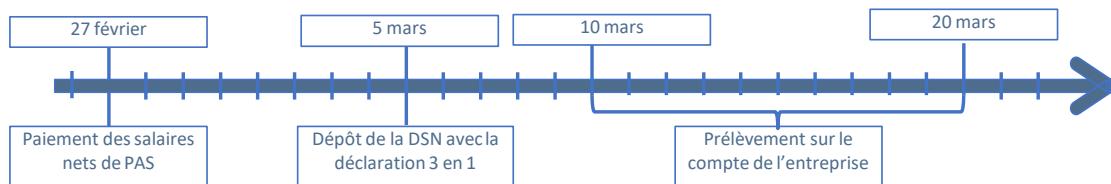
Fiscalité pour compte

Paiement et déclaration :

Règlement au salarié du net – prélèvement à la source

Déclaration à produire pour le 5 ou le 15 (si eff<50) du mois suivant

Prélèvement par l'administration entre le 10 et le 20 du mois suivant



Sanctions encourues par l'employeur ou l'assureur :

- Omissions ou inexactitudes dans la déclaration : 5 % des retenues qui auraient du être prélevées ou déclarées (ne peut être inférieure à 500 euros)
- Absence de dépôt de la déclaration : 10% des retenues qui auraient du être prélevées ou déclarées
- Absence de dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure : 40% des retenues qui aurait du être prélevées ou déclarées
- Retard de 30 jours + sommes prélevées mais ni versées ni déclarées : 5 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende